

**REGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DU TISSU ASSOCIATIF**

Règlement adopté par le conseil communautaire du 17/12/2009, modifié le 28/06/2012, le 11/12/2014, le 07/12/2017 et le 27/09/2018

**Article 1 : objet**

La communauté de communes Terres Toulouises, a choisi de réglementer son soutien au tissu associatif, afin d'assurer aux bénéficiaires un mode de fonctionnement transparent et équitable.

**Article 2 : période de validité**

Le présent règlement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il peut être révisé à tout moment par le bureau communautaire.

**Article 3 : Principes**

La communauté de communes Terres Toulouises (CC2T) souhaite accompagner les initiatives des associations de son territoire et peut leur apporter un soutien financier pour la mise en œuvre de leurs projets. L'aide financière peut être octroyée dans deux cas de figure.

Cas général :

L'aide financière concerne des projets et des manifestations précis, mais en aucun cas le fonctionnement courant de l'association. L'acquisition de matériel n'entre pas dans le cadre de cette aide. Elle est ponctuelle et n'implique aucun renouvellement systématique.

Cas particulier :

Lorsque le projet revêt un caractère exceptionnel du fait de son fort rayonnement communautaire et de son impact sur le territoire. Le projet doit en outre, revêtir un intérêt général, être non lucratif et en lien avec les domaines de compétences de la CC2T.

Dans les deux cas, chaque demande de subvention fera l'objet d'un avis de la commission services publics, d'une validation en bureau et d'une délibération en conseil communautaire.

**Article 4 : Critères de sélection des projets aidés**

Chaque projet associatif doit être en corrélation avec les compétences exercées par la communauté de communes Terres Toulouises, avoir IMPERATIVEMENT un rayonnement sur le territoire de la CC2T et participer à la promotion de la collectivité et du territoire.

En tout état de cause, l'association s'engage à inscrire son projet dans une véritable démarche de développement durable et de citoyenneté.

Domaines d'intervention :

- **Services Publics** :

*Mettre en place des services diversifiés et de qualité dans les domaines sportifs, culturels, éducatifs (dont les thématiques sont en lien avec les compétences communautaires) et d'animation du territoire.*

- **Économie - tourisme** :

*Mettre en place des actions favorisant le développement de l'emploi et de l'animation touristique.*

- **Environnement** :

*Réduire efficacement nos déchets, améliorer nos bilans énergétiques, favoriser la biodiversité, améliorer la qualité de vie.*

**Article 5 : Modalités d'interventions**

Montant maximum de la prime pouvant être attribuée : 25% du budget de l'action spécifique.

Plafond de subvention : 3 000 €. Une subvention d'un montant supérieur pourra être octroyée aux projets ayant un caractère exceptionnel (cf. article 3 « cas particuliers »).

Par ailleurs, les associations répondant aux critères suivants, à savoir :

- avoir plus de 5 ans d'existence et d'action sur le territoire,
- bénéficier du soutien des collectivités et de la CC2T depuis au moins 3 ans,
- générer de la création d'emploi et d'activité, relevant du secteur marchand au sein de l'association,
- dégager un autofinancement de l'association à hauteur de 30 % de minimum,

pourront solliciter un soutien pluriannuel, dans la limite de 3 ans maximum et ce sous condition de présentation d'un bilan annuel. Le renouvellement éventuel d'une convention de ce type n'est en aucun cas automatique et nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande, ainsi que le vote de l'assemblée communautaire, comme pour tous les autres dossiers de demande de subvention.

#### **Article 6 : Bénéficiaires**

Le siège de l'association bénéficiaire doit se situer sur l'une des communes adhérentes à la CC2T. A titre tout à fait exceptionnel, la communauté de communes Terres Toulaises peut, sur avis du bureau, octroyer une aide à une association dont le siège se situe en dehors de son périmètre mais dont il est fait acte que l'objet de la sollicitation rayonne sur le territoire de la communauté de communes Terres Toulaises.

#### **Article 7 : Conditions d'attribution**

Le projet ne peut bénéficier de fonds communs pour un même objet en vue d'éviter les financements croisés, sauf exception.

La CC2T s'attache à optimiser les financements du bloc « communes / communauté » ainsi qu'à rechercher la complémentarité adéquate.

Une vigilance particulière est portée sur le caractère non lucratif des projets.

#### **Article 8 : Formalisation de l'aide**

##### Cas général :

Le dossier de demande de subvention est disponible sur le site Internet de la CC2T ou peut être envoyé sur simple demande. Ce document est à compléter et à retourner par courrier ou mail à la communauté de communes Terres Toulaises. L'association doit y présenter son projet ponctuel et le plan de financement prévisionnel qui correspond. **Ces documents sont à envoyer avant le 31 mars de l'année d'organisation de la manifestation.** Les demandes seront présentées au conseil communautaire du mois de juin.

##### Cas particulier :

Dans le cas de d'une demande de subvention pour un projet de caractère exceptionnel (cf. article 3 « cas particuliers »), un rapport détaillé de présentation du projet, rédigé par l'association, doit être transmis à la communauté de communes Terres Toulaises par courrier ou mail. Celui-ci doit comporter un chiffrage précis du budget prévisionnel qui fait apparaître les autres subventions publiques ou privées éventuellement demandées ou octroyées. Ce document est accompagné d'un courrier de demande, signé par le(la) Président(e) de l'association, qui explique la démarche engagée par l'association et qui justifie le caractère exceptionnel du projet à subventionner.

Une convention est alors établie entre la communauté de communes Terres Toulaises et l'association et signée par leurs représentant(e)s légaux(les) respectif(ve)s. La convention précise les engagements de chacun(e) et les modalités de versement de la subvention.

#### **Article 9 : Validation de la décision**

En tout état de cause, il revient à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement d'une subvention.

#### **Article 10 : Versement de l'aide :**

L'association bénéficiaire devra solliciter le versement de l'aide accordée par la communauté de communes Terres Toulaises et présenter le bilan moral et financier de l'action qu'elle a conduite.

---